



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PUIIS POUR L'ALIMENTATION
EN EAU DU BETAIL ET POUR DES BESOINS DOMESTIQUES
SUR LA COMMUNE DE REMILLY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **7 Mai 2013 et complété les 4 juin et 21 juin 2013** et présenté par **l'EARL LAPOINTE** enregistré sous le n° **57-2013-00046** ;

**DONNE RECEPISSE A
EARL LAPOINTE
Ferme Champ Zabé
57580 - REMILLY**

de sa déclaration concernant la réalisation d'un puits de pompage qui servira pour l'alimentation du bétail et le nettoyage des étables ainsi que pour les besoins domestiques situé sur le ban communal de REMILLY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le projet concerne la réalisation d'un puits de pompage, situé sur le ban communal de REMILLY, qui servira pour l'alimentation du bétail et le nettoyage des étables ainsi que pour les besoins domestiques de l'EARL LAPOINTE.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Août 2013 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de REMILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 21 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

FICHE DESCRIPTIVE

REALISATION D'UN PUIS POUR L'ALIMENTATION DU BETAIL sur la commune de REMILLY

Récépissé n° 57-2013-00046

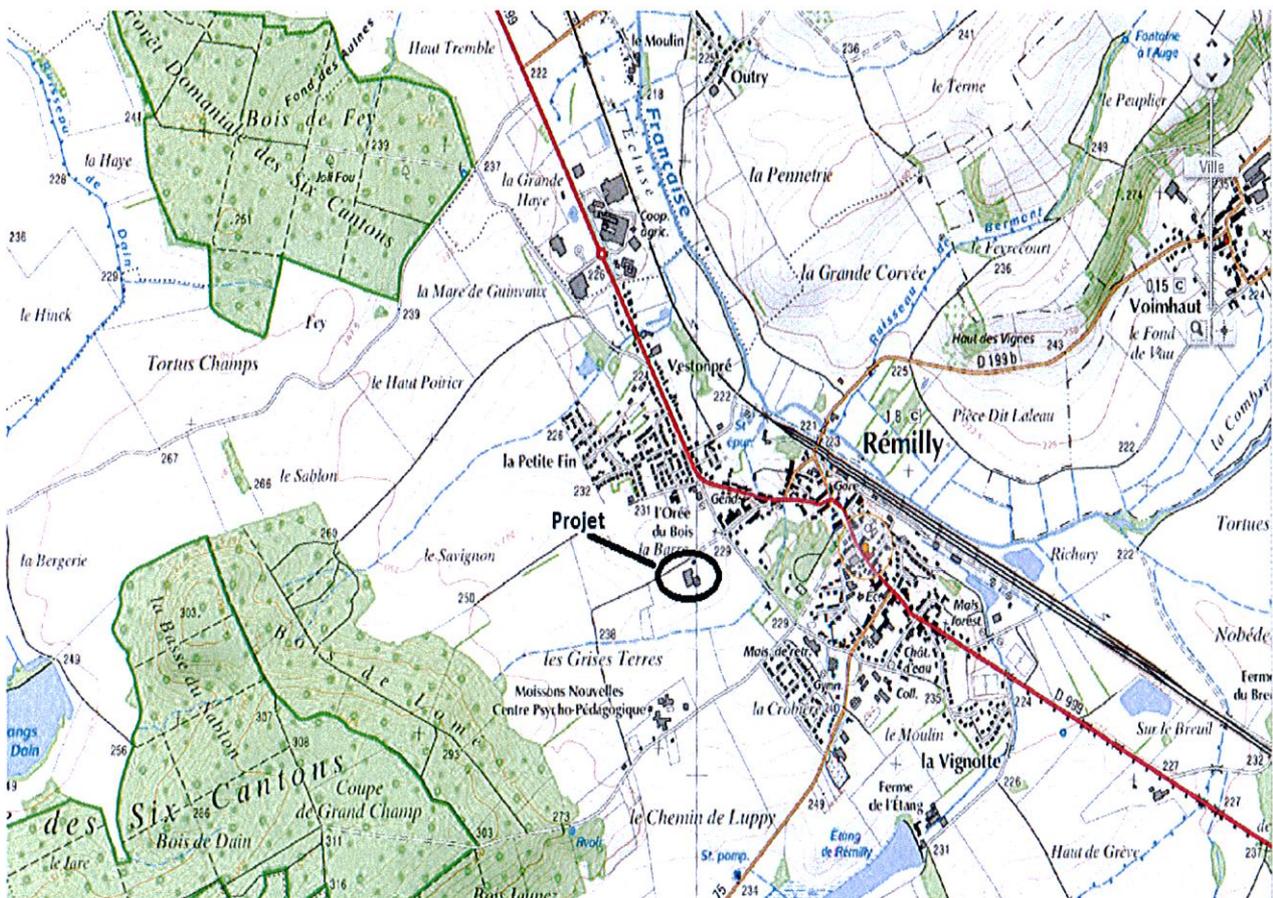
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :
EARL LAPOINTE
Ferme Champ Zabé
57580 - REIMILLY

Coordonnées : M. Thierry LAPOINTE

Tél : 03 87 64 81 31 / 06 31 26 29 80

Plan de situation du IOTA



IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage sera implanté sur la parcelle n°100 section 46 à REMILLY.

Le puits de pompage servira pour l'alimentation du bétail et le nettoyage des étables ainsi que pour les besoins domestiques des résidents de l'habitation (hors alimentation en eau potable des habitants).

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

Coordonnées Lambert	X	Y
Captage	896 284 m	2 453 455 m

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Technique du forage	Marteau fond de trou avec tubage provisoire
Terrains traversés	Limons des plateaux Grès à roseaux du Keuper Moyen Couches à Estheries du Keuper inférieur
Aquifère exploité	Masse d'eau imperméable localement aquifère du Plateau Lorrain versant Rhin (CGOO8)
Foration	Diamètre 180 mm
Équipement	Crépine PVC à fentes ouverture 1 mm – Q = 112/125 mm de 9 à 27 m Tube PVC plein : diamètre = 112/125 mm de 0 à 9 m Boite à boue de 27 à 30 m
Extrados	Cimentation de 0 à 6 m Bouchon d'argile de 6 à 7 m Massif filtrant de 7 à 30 m
Profondeur finale	30 m
Tête d'ouvrage	Avant-puits maçonné avec margelle et capot de protection métallique cadenassable
Essai de pompage	Pompage de dessablage Maxi 12 h Qmax = 6m ³ /h Rejet au sol à 30 m du puits

REGIME DU FORAGE

Le débit instantané est compris entre 2 et 4m³/h avec un fonctionnement de 2 à 3 h/j.
Le volume d'eau maximal annuel pompé pour l'alimentation du bétail est de 1 700 m³.
Le volume d'eau maximal annuel pompé pour les besoins domestiques est inférieur à 300 m³.

Le volume total maximal annuel pompé est donc de 2 000 m³.

Un compteur est mis en place sur la conduite de refoulement du puits de pompage.

Pendant la phase de réalisation des travaux de forage (4 jours à l'automne 2013), les déblais de forage sont stockés à proximité de la machine.

Les hydrocarbures nécessaires pour le fonctionnement de la sondeuse sont stockés sur une aire étanche de type cuvette de rétention. Ce dispositif est protégé des intempéries par une bâche.